

L'EFFICIENCE DANS LA VISION DU JUGE ANGLAIS¹ : LES CONTRATS PUBLICS DANS UN ANGLE MORT ?

Nicolas Gabayet²

La notion d'efficience n'est pas traditionnellement une notion juridique. Elle a d'abord une acception philosophique. Il s'agit de la « *capacité d'une cause suffisamment forte ou puissante pour produire un effet* »³. Par extension, la notion d'efficience est quasi-synonyme de productivité, lorsqu'elle signifie l'« *aptitude (d'une machine, d'une technique, d'une personne ou d'une entreprise) à fournir le meilleur rendement* »⁴. Cette acception est également assez proche de la définition de la notion d'efficacité, puisqu'est efficace ce « *qui produit, dans de bonnes conditions et sans autre aide, l'effet attendu* »⁵. Bien que la notion d'efficience, extensivement entendue, semble avoir une acception économique, les dictionnaires de sciences économiques lui confèrent une signification extrêmement précise⁶ qui ne peut être opérante en droit, contrairement à celle du sens commun. La définition de l'efficience qui sera généralement retenue dans cette étude est celle du sens commun, qui en fait un quasi-synonyme de celle d'efficacité, c'est à dire la capacité à produire de façon optimale l'effet attendu.

Une appréciation juridictionnelle de la capacité qu'ont les contrats publics à produire l'effet escompté conduit nécessairement à une prise en compte l'intérêt public⁷, dont la satisfaction est l'objet ultime de l'action des administrations publiques, et par extension, celui des contrats qui concourent à l'exercice de leurs missions. Or, l'intérêt public étant protéiforme, les objectifs assignés au droit des contrats publics le sont eux aussi nécessairement. Parmi les composantes de l'intérêt général, certaines sont plus spécifiquement identifiées comme devant être servies par le droit des contrats publics. C'est à l'aune de ces objectifs que l'efficience des contrats publics doit être considérée. Par voie de conséquence, à l'instar de l'intérêt public, l'efficience des contrats publics est complexe, ou composite.

¹ En matière de contrats publics, le droit du Royaume-Uni ne présente pas d'unité. Il existe des différences importantes entre le droit écossais et celui des autres nations composant le Royaume. Ces différences s'expliquent d'une part, par l'influence du droit romain sur le droit écossais, qui est souvent qualifié de droit « mixte », alors que le droit du reste du royaume est un pur droit de *Common law* ; d'autre part parce que l'Ecosse transpose elle-même les directives communautaires relatives aux contrats de commande publique. Les transpositions effectuées par le gouvernement central du Royaume-Uni ne valent pour l'Angleterre, le Pays de Galles, et l'Irlande du Nord. Il sera donc, dans cette étude, question de droit « anglais » par facilité de langage, mais les règles juridiques étudiées sont également valables pour le Pays de Galles et l'Irlande du Nord (il n'existe pas d'appellation générique désignant ensemble ces trois nations sans l'Ecosse).

² Etude réalisée dans le cadre d'un séjour de recherches à l'Université de Turin.

³ *Le Trésor de la langue française informatisé (TLFI)*, <http://atilf.atilf.fr/>, « efficience ».

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ V. par ex. *Dictionnaire de l'économie*, Alternatives économiques, http://www.alternatives-economiques.fr/Dictionnaire_fr_52_def628.html, « efficience » : « Au sens économique, l'efficience désigne le fait qu'un prix d'un titre financier prend en compte toutes les informations disponibles, et se révèle donc un indicateur fiable pour les opérateurs ».

⁷ Ce vocable est volontairement employé à la place de la notion française d'« intérêt général » qui n'existe pas, dans des termes identiques en droit anglais.

Les finalités à la lumière desquelles cette efficacité doit être mesurée se sont multipliées au fil du temps. Les contrats publics ont d'abord des objectifs traditionnels. Il est possible d'en recenser au moins deux. Le plus évident est un objectif économique, qui conduit donc à considérer qu'il existe une *efficacité économique* des contrats publics⁸. Ceci n'a rien d'étonnant si l'on considère que la notion d'efficacité implique l'idée de rendement. En économie, le « rendement » désigne l'« *efficacité d'un travail, d'une dépense ou d'un placement financier, mesurée par le surplus obtenu par rapport au travail fourni, à la dépense engagée ou à l'argent apporté* »⁹. On remarquera que le terme de « rendement », utilisé pour définir la notion d'efficacité, quasi-synonyme d'efficacité est d'ailleurs lui-même défini au moyen de la notion d'« efficacité ». Voilà qui met en lumière l'imbrication des notions d'efficacité, d'efficacité et de rendement. Il y a donc dans la notion d'efficacité économique une idée, si ce n'est de rentabilité, à tout le moins d'optimisation du rapport entre les moyens engagés et le résultat obtenu. Il s'agit là de l'efficacité considérée du point de vue de l'acheteur public¹⁰. Cela explique notamment qu'à l'instar de P. TREPTE, certains auteurs ne qualifient d'« efficacité » (*efficiency*) des contrats publics que la propension de ceux-ci à fournir à l'administration les prestations répondant à ses besoins au meilleur prix¹¹. Une notion de droit anglais exprime parfaitement l'idée d'efficacité économique : celle de *value for money*, qui sera étudiée dans les développements qui suivent. Le second objectif traditionnel assigné aux contrats publics – il est d'ailleurs de l'essence même de l'acte contractuel – est celui de son exécution conforme aux attentes des parties. Les contrats publics sont passés afin de contribuer à la satisfaction de l'intérêt public et il importe pour cela que leur exécution soit efficace ou efficiente. Cela signifie que le contrat doit être utilement mené à terme afin de réaliser son objet. Cet objectif téléologique d'exécution utile du contrat dans l'intérêt public conduit à considérer qu'il existe une « efficacité-exécution » des contrats publics. Enfin, toujours parmi les objectifs assignés de longue date aux contrats publics, il faut également mentionner leur instrumentalisation à des fins de relance économique. Le remède keynésien contre la crise économique qu'est la relance par l'investissement public, et donc par l'achat public est apparu au moment de la crise économique de 1929. Ce levier est à nouveau fréquemment actionné depuis le début de la crise économique de la fin des années 2000 et du début des années 2010.

Les contrats publics se sont vus assigner, depuis la fin du XX^e siècle, des objectifs nouveaux qui s'ajoutent à celui, traditionnel de l'optimisation du rapport qualité-prix. D'abord, le droit de l'Union européenne a fait des contrats publics un levier de la consolidation du marché intérieur en imposant par plusieurs directives l'ouverture des procédures d'attribution des contrats publics à la concurrence transfrontalière. La propension de ces procédures à réaliser cet objectif peut donc être désignée par le vocable d'« efficacité-marché ». En Angleterre, cette composante de l'efficacité des contrats publics est la seule à être véhiculée par des normes

⁸ D. DRAGOS, B. NEAMTU, « Sustainable public procurement in the EU : experiences and prospects », in F. LICHÈRE, R. CARANTA, S. TREUMER (eds.), *Modernising Public Procurement : The New Directive*, Djof, European Procurement Law Series, 2014, p. 301 : « Traditionnaly, public procurement had only be economically efficient, with little regard for other objectives than purely economic ones ».

⁹ *Dictionnaire de l'économie*, Alternatives économiques, http://www.alternatives-economiques.fr/Dictionnaire_fr_52_def628.html, « rendement ».

¹⁰ S. ARROWSTMITH, *The Law of Public Procurement and Utilities*, Sweet & Maxwell, 2014, n°1-02 : « From the perspective of those who fund the procuring entity, control of the expenditure is the primary concern ».

¹¹ Alors que le même auteur distingue ce qu'il appelle l'« efficacité » de deux autres « principes directeurs » (*values*) du droit des contrats publics : « l'ouverture internationale à la concurrence », (*international competition*) et « l'accomplissement de politiques publiques » (*public policies*). V. Treppe, 2004, chap. 4.

juridiques véritablement contraignantes. Ensuite, des objectifs environnementaux et sociaux sont également, et de façon croissante, assignés aux contrats publics. Si l'utilisation des contrats publics afin de réaliser des objectifs sociaux n'est pas récente, en Angleterre, les préoccupations environnementales y sont apparues, comme dans la plupart des États européens, à la fin des années 1990. La capacité des contrats publics à remplir ces objectifs environnementaux et sociaux (on parle parfois d'objectifs secondaires ou « horizontaux » des contrats publics) peut être qualifiée d'« efficacité-développement durable ». La recherche de celle-ci reste le plus souvent soumise au choix politique du pouvoir adjudicateur.

L'efficacité des contrats publics est donc complexe, en ce sens qu'elle est composite. L'efficacité économique, l'« efficacité-marché », l'« efficacité exécution », l'« efficacité développement-durable », sont autant de composantes qui contribuent à l'efficacité globale des contrats publics.

En Angleterre, évoquer la vision du juge relative à l'efficacité des contrats publics conduit nécessairement à s'intéresser au rôle joué par la *common law* – c'est-à-dire la source jurisprudentielle du droit anglais – s'agissant de l'efficacité de ces contrats. Or, il se fait qu'en matière de contrats publics, et surtout s'agissant des procédures de passation¹², le droit est beaucoup moins fondé sur la *common law* que ne le sont nombre d'autres matières juridiques. Ainsi, la recherche de la vision qu'ont les juges anglais de l'efficacité des contrats publics met en lumière le paradoxe suivant : alors que la *common law* est la source principale et traditionnelle du droit anglais, le juge le juge semble être un acteur mineur de l'efficacité des contrats publics. La détermination de celle-ci apparaît ainsi comme un domaine étranger à la *common law* (I). Il semble néanmoins que le juge puisse influencer sur l'efficacité des contrats publics par l'articulation des différentes composantes de celle-ci (II).

I. LA DÉTERMINATION DU RÉGIME JURIDIQUE DE L'EFFICACITÉ DES CONTRATS PUBLICS : UN DOMAINE ÉTRANGER À LA *COMMON LAW*

Si la *common law* n'est pas la source principale du droit des contrats publics, c'est d'abord parce que traditionnellement, la source préférentielle de la détermination de l'efficacité des contrats publics est la doctrine administrative (A). Néanmoins, et alors même que la tradition anglaise en matière de contrats publics consiste à réguler les contrats publics au moyen d'instruments dépourvus de force contraignante, la loi (au sens strict) joue un rôle croissant dans la détermination de l'efficacité des contrats publics (B).

A. La doctrine administrative et la détermination de l'efficacité des contrats publics : un rôle prééminent

L'une des plus grandes particularités du droit anglais des contrats publics réside sans doute dans la place de choix réservée à la doctrine administrative (*guidances*) en tant que source de

¹² En matière de contrats publics, le droit de la passation – *procurement law* – est, au moins en partie, un droit considéré comme public, alors que l'exécution des contrats publics est entièrement régie par le droit ordinaire des contrats.

ce droit. Il ne faut donc pas s'étonner de que la détermination de l'efficacité des contrats publics soit avant tout le fait du Gouvernement¹³. La production normative de ses différents organes encadrant l'efficacité des contrats publics n'a, sur le plan formel, aucune force juridique contraignante. Il s'ensuit que la doctrine administrative n'est pas invocable à l'appui d'un recours contentieux visant par exemple à contester la validité de la procédure d'attribution d'un contrat. Pourtant, et nonobstant cette caractéristique, les pouvoirs adjudicateurs anglais se considèrent liés par les *guidances*¹⁴. Ces derniers sont considérés comme les instruments principaux de l'efficacité économique. Non seulement ils rappellent aux personnes publiques l'objectif de *value for money*, mais ils expliquent également de quoi est fait cet objectif et présentent les méthodes à employer *ex ante* pour l'atteindre, et *ex post* pour vérifier s'il est atteint. Voilà qui correspond très exactement à la recherche de l'efficacité.

Les *guidances* sur les contrats publics sont extrêmement nombreux et représentent donc une masse d'information très dense. Il semble néanmoins possible de mettre en exergue certains documents qui soulignent de façon remarquable l'objectif d'efficacité des contrats publics. Ainsi, l'ancien *Office of Government Commerce (OGC)* a publié, en 2008, une introduction à la commande publique à l'adresse des pouvoirs adjudicateurs (*An introduction to Public Procurement*). Elle vise à les guider dans l'achat de biens ou services en poursuivant l'objectif d'efficacité économique de *value for money*. Le document, sorte de court (24 pages) *vademecum* de la commande publique, fournit les indications à suivre à chaque étape du projet, de la détermination des besoins à l'exécution contractuelle. Il suggère ainsi par exemple aux pouvoirs adjudicateurs de coopérer et de s'unir pour maximiser l'efficacité économique de l'achat de fournitures ou de services courants¹⁵. De même, en 2011, le *Cabinet Office* a publié un *guidance* concernant les contrats du Gouvernement central sous les seuils communautaires. Il établit un seuil « interne » à £10000 (environ 12500 €) au dessus duquel, les contrats doivent faire l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence¹⁶.

La recherche de l'efficacité économique est également particulièrement nette dans la doctrine administrative relative aux contrats de *PFI* (c'est à dire des contrats de partenariat). Le *HM Treasury* présente ainsi, dans un *guidance* de 2006, l'objectif de *value for money* comme « *la combinaison optimale entre le coût global (sur tout son cycle de vie) et la qualité (ou adéquation) du bien ou du service afin de satisfaire les besoins de l'utilisateur* »¹⁷. Ce passage exprime très exactement la conception traditionnelle de l'efficacité des contrats publics, c'est à dire celle de l'optimisation du rapport qualité-prix. Le document détaille également la façon de réaliser l'efficacité économique du contrat de *PFI*. Il précise par exemple que choix de cette formule contractuelle n'est de nature à être efficace que si le projet requiert un investissement important et un niveau élevé de gestion

¹³ Les principaux producteurs de doctrine administrative concernant les contrats publics sont le *HM Treasury*, le *Cabinet Office*, le *Department for Communities and Local Government*, ou d'entités qui en dépendent (comme l'*Efficiency Reform Group (ERG)*, rattaché au *Cabinet Office*). Il faut également mentionner la doctrine du *National Audit Office (NAO)*, organe parlementaire chargé d'auditer le gouvernement et l'Administration centrale, ainsi que, l'*Office of Government Commerce*, qui, avant son absorption par l'*ERG*, avait une activité intense de rédaction de *guidances* et de modèles contractuels.

¹⁴ V. sur ce point, A. DAVIES, *The Public Law of Governments Contracts*, OUP, 2008, pp. 33 et s.

¹⁵ OGC, *An introduction to Public Procurement*, 2008, p. 6.

¹⁶ Cabinet Office, *Transparency – Publication of Tender Documentation Guidance Note*, 2011. p. 3, accessible en ligne : <https://www.gov.uk/government/publications/procurement-and-contracting-transparency-requirements-guidance>.

¹⁷ HM Treasury, *Value For Money Assessment Guidance*, p. 7, accessible en ligne : <https://www.gov.uk/government/publications/procurement-and-contract-management>.

des risques, la valeur du projet devant également être proportionnée au montant contractuel¹⁸. De même, lors de la rédaction du contrat, le pouvoir adjudicateur devrait, pour satisfaire l'objectif de *value for money*, s'assurer de la répartition optimale des risques, c'est-à-dire conférer à chaque partie les risques qu'elle est la mieux à même de prendre en charge. Le document suggère encore au pouvoir adjudicateur de s'assurer de la souplesse du contrat, en prévoyant des possibilités de modification pour un coût ne compromettant pas l'objectif de *value for money*¹⁹. Voici quelques exemples de suggestions concrètes ayant pour objet de guider de façon très précise les pouvoirs adjudicateurs vers l'objectif de *value for money* lors de la réalisation d'un projet au moyen d'un contrat de *PFI*.

Parmi les *guidances*, il en existe d'un type particulier, qui visent essentiellement à assurer l'« efficacité-exécution ». Il s'agit des modèles contractuels applicables aux contrats de *PFI* ainsi que ceux jadis établis par l'*OGC* s'agissant des marchés publics. Ils ont pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de prévoir, dans les clauses contractuelles, les moyens de s'assurer d'une exécution du contrat conforme à leurs besoins, nonobstant les divers aléas pouvant affecter les termes initiaux²⁰. Les modèles contractuels proposent ainsi des clauses permettant de faire face à tout type d'aléa. Celles-ci autorisent par exemple le pouvoir adjudicateur à résilier ou modifier unilatéralement le contrat en cas d'évolution des besoins, à sanctionner le cocontractant, ou encore à l'indemniser en cas d'aléa économique ou de changement de législation affectant son activité. Les modèles contractuels permettent également de s'assurer que l'imprévu n'affectera pas l'efficacité de l'exécution en proposant des clauses d'indexation ou encore des clauses de rendez-vous. On peut difficilement faire l'économie d'une comparaison au droit français s'agissant de la place du juge dans l'édification du droit des contrats publics et, par conséquent, sur sa propension à avoir une « vision de l'efficacité ». En effet – et nonobstant un recours quasi systématique aux modèles contractuels par les pouvoirs adjudicateurs –, le juge administratif français a édifié un régime général applicable aux contrats administratifs permettant d'arriver à bon nombre de solutions similaires à celles qui viennent d'être évoquées (pouvoirs de résiliation et modification unilatérales, imprévision, fait du prince, travaux indispensables²¹). L'efficacité-exécution, en droit français est donc très largement déterminée par la vision du juge, qui fait de l'intérêt général l'objet ultime du contrat, et donne à l'administration contractante les moyens de faire en sorte que l'exécution du contrat réalise celui-ci. Cette mise en perspective renforce l'impression d'imperméabilité de la *common law* (en tant que source du droit) à la question de l'efficacité des contrats publics.

La prépondérance de la doctrine administrative et des organes administratifs centraux dans la régulation de l'efficacité des contrats publics explique également la faiblesse du volume du contentieux, et consécutivement, le rôle mineur du juge. Conformément à la tradition anglaise de la souplesse de la réglementation des contrats publics, l'efficacité de ces derniers fait l'objet de contrôles non juridictionnels. Les contrats du Gouvernement central subissent ainsi, à chaque

¹⁸ *Ibid.*, p. 6.

¹⁹ *Ibid.* p. 8.

²⁰ Sur les questions intéressant l'exécution des contrats publics anglais v. N. GABAYET, *L'aléa dans les contrats publics en droit anglais et droit français*, LGDJ, Bibl. de droit public, t. 288, à paraître.

²¹ Sur les règles générales applicables aux contrats administratifs français, v. M. UBAUD-BERGERON, *La mutabilité du contrat administratif*, th. Montpellier, 2004 ; H. HOEPFFNER, *La modification du contrat administratif*, LGDJ, Bibl. de droit public, 2009 ; N. GABAYET, *op. cit.*

étape de leur passation, une évaluation indépendante et extérieure, selon les schémas mis au point par l'OGC (*OGC Gateways*), qui réduit les risques d'irrégularités. Par ailleurs les projets des collectivités sont audités²², ce qui fait de la recherche de l'efficacité économique un enjeu politique qui peut avoir une incidence sur la réélection des élus locaux.

B. La norme légale et la détermination de l'efficacité des contrats publics : un attelage contre nature ?

S'agissant de la détermination du régime juridique de l'efficacité des contrats publics par la loi, c'est-à-dire par le Parlement, il convient de distinguer les lois dont l'initiative est purement nationale des actes de transpositions des directives communautaires, qui ont la même valeur juridique mais qui s'apparentent à des « ordonnances » (*statutory instruments*) prises par le Ministère des finances (*HM Treasury*). Le principe de la souveraineté du Parlement et la séparation rigide des pouvoirs confèrent à la loi (*statute law*) une valeur supérieure à celle de la *common law*, même en l'absence de formelle hiérarchie des normes. La latitude du juge quant à sa mise en œuvre est par conséquent limitée. C'est d'ailleurs une loi (*the Interpretation Act 1978*) qui établit les règles d'interprétation de la loi par les juges. En raison probablement de ce caractère rigide de la loi, il n'est pas dans la tradition juridique anglaise d'en faire usage afin de réglementer les contrats publics²³. Comme cela vient d'être évoqué, en Angleterre, cette matière est avant tout l'affaire du Gouvernement et de sa doctrine administrative. Par conséquent, avant la transposition des directives communautaires, il n'existait guère de normes légales spécifiquement consacrées aux contrats publics. Néanmoins, cette affirmation est à relativiser s'agissant des contrats des collectivités locales (*local governments*). Un certain nombre de lois qui ne concernaient pas en premier lieu les contrats publics est pourtant à l'origine de règles visant à assurer leur efficacité.

L'efficacité que visent les dispositions légales (d'origine purement interne) est d'abord l'efficacité économique. Il n'y a à cela rien de surprenant, puisqu'il s'agit de la conception la plus classique et traditionnelle de l'efficacité des contrats publics. On trouve des traces de cette préoccupation dans un ensemble de lois s'inscrivant dans la politique de *New public management* menée par le Parti conservateur pendant près de deux décennies. Cette politique avait notamment pour objet l'externalisation (*contracting out*) des activités des collectivités locales. Ainsi, le *Local Government Planning and Land Act* de 1980 oblige les collectivités territoriales à donner une certaine autonomie (avec notamment une comptabilité séparée) à leurs services internes de construction et de maintenance et à les mettre systématiquement et « obligatoirement » en concurrence avec les entreprises du secteur privé. Il s'agit du *Compulsory Competitive Tendering (CCT)*. Le *Local Government Act 1988* a étendu cette obligation à de nombreux services publics locaux. Ces lois imposent donc une procédure de mise en concurrence aux collectivités locales préalable à l'achat d'une prestation. La mise en concurrence systématique de leurs services internes avec des opérateurs privés permettrait aux collectivités territoriales d'obtenir une prestation à un coût optimal.

Ce système contraignant a néanmoins été abrogé par la majorité travailliste à la fin des années 1990. Le Parlement a alors donné une véritable ampleur ainsi qu'une assise légale à l'idée

²² Local Audit and Accountability Act 2014.

²³ Hormis parfois s'agissant de secteurs très spécifiques, comme par exemple celui le secteur de la santé. La dernière loi aux contrats publics dans ce secteur date de 2013 : *The National Health Service (Procurement, Patient Choice and Competition) (No.2), Regulations 2013 (SL 2013/500)*.

de *value for money* et donc à la notion d'efficacité économique. Par le *Local Government Act* 1999, le législateur développe une méthode de gestion des activités des collectivités locales²⁴ intitulée « *Best Value* » autour de trois exigences : l'économie, l'efficacité, le rendement (*economy, effectiveness, efficiency*). Obligation est ainsi faite aux collectivités locales de rechercher, de façon permanente, l'amélioration des services qu'elles fournissent, en prenant en compte les exigences d'économie, d'efficacité et d'efficacité²⁵. Ce régime s'applique évidemment aux contrats publics des collectivités locales, qui sont l'un des leviers principaux de cette politique.

Par ailleurs, on trouve des dispositions légales visant à assurer une autre composante traditionnelle de l'efficacité des contrats publics : l'« efficacité-exécution ». Ainsi, le *Local Government (Contract) Act* 1997 protège l'exécution des contrats publics passés par les collectivités locales en prévoyant une procédure de nature à les mettre à l'abri d'une annulation contentieuse²⁶. Dès lors que le contrat jouit de cette protection (*certified contract*), le juge saisi d'un recours en annulation peut décider de son maintien si celui-ci est d'intérêt public. Encore une fois, il n'est pas inintéressant de souligner, à titre de comparaison, le fait qu'en France, c'est le juge administratif qui a instauré un régime sécurisant l'exécution des contrats publics en enrichissant son office du pouvoir de décider du maintien du contrat illégal²⁷. Voici une illustration topique de la différence des droits anglais et français quant au rôle du juge dans la détermination du régime de l'efficacité des contrats publics : alors que le juge administratif français a toujours été un artisan majeur du régime des contrats publics et de leur efficacité, le juge anglais n'a jamais véritablement tenu ce rôle.

Enfin, la loi a été très tôt et de façon remarquable une source de l'instrumentalisation politique et sociale des contrats publics au nom d'objectifs liés au développement durable. On trouve des dispositions attribuant des objectifs sociaux aux contrats publics dans plusieurs lois votées entre le XIX^e siècle et le tournant conservateur des années 1980. Sans citer tous les exemples qui peuvent être recensés²⁸. Ainsi, le *Local Government Act* 1933, qui, s'inspire de réglementations plus anciennes²⁹, impose l'insertion d'une clause « de justes salaires » (*fair wages clause*) dans les contrats publics des collectivités locales.

La détermination de l'efficacité des contrats publics par la loi a pris une ampleur sans précédent à partir de la transposition du « paquet » de directives communautaires de 2004. Cette transposition a été réalisée par un acte de valeur législative³⁰ : les *Public Contracts Regulations* 2006 (ci-après *PCR* ou *Regulations*)³¹. Celles-ci ont été enrichies par la transposition des directives

²⁴ Son concernés par le régime de « Best value » les services des collectivités locales à destination du public (ou par abus de langage « services publics locaux »), aussi bien que les activités qui ne sont pas à destination directe du public (*back-office services*), telles que les activités de maintenance.

²⁵ *Local Government Act* 1999, Section 3.

²⁶ Le *Local Government Act* 1997 qui crée le régime des *certified contracts*.

²⁷ CE, Ass., 16 juil. 2007, *Sté. Tropic travaux signalisation Guadeloupe*, RFD A 2007. 696, concl. D. CASAS ; CE, Ass., 28 déc. 2009, *Commune de Béziers*, AJDA 2010.142, chron. S.-J. LIEBER et D. BOTTEGHI ; CE, Ass., 4 avril 2014, *Département du Tarn-et-Garonne c/ Bonhomme*, RFD A 2014.245, concl. B. DACOSTA, note P. DELVOLVE.

²⁸ Pour aller plus loin, v. M. TRYBUS, « Sustainability and Value for Money: Social and Environmental Considerations in United Kingdom Public Procurement Law », in R. CARANTA & M. TRYBUS (eds.), *The Law of Green and Social Procurement in Europe*, European Procurement Law Series, Djoff, 2010.

²⁹ Par exemple le *Fair Wages Resolution* voté par la Chambre des Communes en 1909.

³⁰ Il s'agit de *statutory instruments*, des actes édictés par le ministre compétent sur habilitation parlementaire, ce qui évoque les ordonnances en droit français.

³¹ Il s'agit de la transposition réalisée par le Parlement de Westminster, valant pour l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord. Le Parlement écossais a procédé à sa propre transposition des directives 2004/17 et 2004/18.

édictees depuis lors, notamment le paquet de directives de 2014³². Les *Regulations* introduisent en droit anglais une double nouveauté. D'abord, un objectif du droit des contrats publics inédit : le développement du marché intérieur de l'Union européenne par l'ouverture transfrontalière des procédures de passation des marchés publics. Ensuite, des règles contraignantes encadrant la passation des contrats publics afin d'assurer l'« efficacité-marché ».

S'agissant des règles de fond, les *Regulations* ne semblent pas nécessairement incompatibles avec la conception anglaise traditionnelle d'efficacité des contrats publics. L'introduction de la notion d'« offre économiquement la plus avantageuse », déterminée en prenant en compte une large palette de critères – économique, qualitatif, technique, esthétique, fonctionnel, environnemental, le coût d'entretien, la rentabilité, etc. –, est de nature à permettre aux pouvoirs adjudicateurs anglais, gallois ou nord-irlandais d'œuvrer à l'efficacité des contrats publics, dans ses multiples dimensions.

II. L'ARTICULATION DES COMPOSANTES DE L'EFFICACITÉ DES CONTRATS PUBLICS : UN DOMAINE A LA PORTEE DE LA *COMMON LAW*

Malgré la rareté du contentieux (quinze à vingt recours par an), celui-ci offre l'opportunité au juge d'influer sur l'efficacité des contrats publics. Il le fait en articulant entre elles deux composantes de l'efficacité, parfois concurrentes : l'efficacité économique et l'« efficacité-marché ». Cette possibilité semble relativement circonscrite s'agissant de contrats dont le montant est supérieur aux seuils communautaires (A), mais elle peut sans doute être développée dans le champ des contrats d'un montant inférieur aux seuils (B).

A. L'articulation juridictionnelle des composantes de l'efficacité au-dessus des seuils communautaires

Les contrats dont le montant est supérieur aux seuils communautaires entrent dans le champ d'application des *Regulations* et leur procédure de passation peut faire l'objet d'un recours spécifique de la part des candidats évincés. Étant donné la force contraignante des *Regulations*, ce contentieux laisse peu de liberté au juge pour influer sur l'efficacité.

Néanmoins, le juge anglais semble avoir réussi à cantonner quelque peu les *Regulations* et l'« efficacité-marché ». Ainsi, dans une affaire *Lion Apparel System Ltd v Firebuy Ltd*³³, le juge Morgan indique que le pouvoir adjudicateur dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation des critères d'évaluation des offres, et qu'il appartient uniquement au juge de contrôler s'il n'y a pas d'« erreur manifeste » dans l'attribution du contrat³⁴. On ne saurait évidemment établir de parallèle trop direct avec le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation du contentieux administratif français. Il semble néanmoins possible d'identifier, dans la formule d'« erreur manifeste », l'idée sous-jacente d'un contrôle qui doit rester relativement restreint, et donc limité aux cas les plus flagrants, afin de ne pas empiéter sur le pouvoir de décision des personnes publiques. Il convient de s'en tenir à l'essentiel : le respect des dispositions des *Regulations*. D'une certaine manière, cette déférence du

³² L'acte de transposition du 5 février 2015 est entré en vigueur le 25 février 2015.

³³ [2007] EWHC 2179.

³⁴ *Lion Apparel System Ltd v Firebuy Ltd* [2007] EWHC 2179, § 37.

juge à l'égard de la décision administrative constitue presque une forme d'arbitrage entre l'efficacité du marché et les autres composantes de l'efficacité : en refusant de s'immiscer trop avant dans le choix du pouvoir adjudicateur, le juge cantonne les *Regulations* et l'« efficacité-marché » dont ils sont le vecteur. Il laisse ainsi aux personnes publiques la possibilité (à condition d'avoir respecté les règles issues des directives) de rechercher l'efficacité économique.

La recherche d'un équilibre entre « efficacité marché » et « efficacité économique » passe également se traduit également par la mise en œuvre de l'exception *in-house*. Dans l'arrêt *Brent LBC v Risk Management Partners Ltd*³⁵, la *Supreme Court* juge que l'abandon d'une procédure d'appel d'offre pour un marché d'assurance ne viole pas les *Regulations*, dès lorsque le pouvoir adjudicateur s'est procuré la prestation auprès d'une mutuelle d'assurance qu'il a lui-même constitué avec d'autres personnes publiques. La *ratio legis* de la disposition sur le fondement de laquelle la mutuelle a été constituée³⁶ : permettre aux collectivités locales, d'une part de réaliser d'importantes économies, d'autre part, de se procurer des prestations d'assurance adaptées à leurs besoins (celles proposées sur le marché ne l'étant pas) est mis en balance avec l'objectif d'ouverture des marchés publics et de libre circulation des services des *Regulations*. La Cour conclut que l'application de ces dernières aurait pour effet de compromettre la possibilité pour les collectivités locales, de se procurer des prestations d'assurance au meilleur rapport qualité-prix. Elle juge, après avoir vérifié que les critères de l'exception *in-house* sont remplis, que la relation entre la collectivité locale et l'entité coopérative à laquelle elle participe et qui lui fournit des prestations d'assurance est exclue du champ de *Regulations*³⁷.

L'exception *in-house* conduit également à la prévalence de l'efficacité économique au terme d'une décision de la *High Court* rendue suite à un recours contre une procédure de passation, sur le fondement des *Regulations*. La ville de Leeds (*Leeds City Council*) a ouvert une procédure d'appel d'offres pour la construction d'une salle de spectacle. Elle a toutefois interrompu cette procédure dès qu'elle a estimé que la construction de l'équipement par ses propres services serait de nature à fournir une meilleure *value for money*. Un candidat évincé, de fait, par la clôture anticipée de la procédure s'est plaint devant la *High Court* d'une violation du principe de transparence. Le juge Supperstone a, en l'espèce, fait primer l'efficacité économique sur l'« efficacité-marché », en considérant que dès lors que la ville de Leeds décidait de satisfaire elle-même ses propres besoins, elle pouvait, sans violer le principe de transparence protégé par les *Regulations*, mettre fin à la procédure d'appel d'offre de façon anticipée.

Si le rôle du juge dans le contentieux des contrats soumis aux *Regulations* est limité au contrôle du respect de ces dernières, il parvient néanmoins discrètement à ménager une place à l'efficacité économique. En se cantonnant à contrôler et interpréter de façon restrictive les *Regulations*, les juges anglais font preuve de la « déférence » qui existe traditionnellement en matière de *judicial review*. Celle-ci se traduit par un contrôle que l'on peut qualifier de « restreint »,

³⁵ *Brent LBC v Risk Management Partners Ltd & London Authorities Mutual Ltd & Harrow LBC* [2011] UKSC 7; [2011] LGR 169.

³⁶ Local Democracy, Economic Development and Construction Act 2009, Section 34.

³⁷ Selon Lord Rodger, « étant donné l'objectif des *Regulations* [assurer la libre concurrence et la libre circulation des services], ces dernières ne peuvent pas s'appliquer aux hypothèses dans lesquelles ledit objectif est dépourvu de pertinence parce que le pouvoir adjudicateur souhaite contracter avec une entité qui n'est pas véritablement distincte d'elle-même » (*Brent LBC v Risk Management Partners Ltd & London Authorities Mutual Ltd & Harrow LBC* [2011] *op. cit.*)

dans la mesure où il se borne à la sanction de la *manifest error* dans l'application des procédures prévues par les *Regulations*. En s'abstenant ainsi d'interférer plus que ne l'exigent les directives européennes dans le processus de choix des candidats à la commande publique, les juges ménagent une marge de manœuvre au pouvoir adjudicateur pour la recherche d'une efficacité des contrats publics ne se limitant pas à l'« efficacité-marché ».

B. L'articulation juridictionnelle des composantes de l'efficacité au-dessous des seuils communautaires

Le contentieux des contrats publics n'entrant pas dans le champ des *Regulations*, notamment parce que leur montant est inférieur aux seuils communautaires, doit offrir au juge un champ visuel élargi. Ce contentieux confère au juge un office qui, cette fois, ne se limite pas au contrôle de la conformité de la procédure de passation des contrats aux *Regulations*. Ayant à juger de la régularité de procédures de passation non régies par la loi, il a l'opportunité d'exprimer une vision originale de l'efficacité en conciliant la composante communautaire de l'efficacité des contrats publics – l'efficacité-marché –, avec la composante nationale –, l'efficacité économique. D'ailleurs, la raison même de la liberté laissée par les directives européennes aux États-membres dans la procédure de passation des contrats publics inférieurs aux seuils est bien de faire en sorte que l'efficacité économique ne soit pas inutilement compromise par une procédure d'appel d'offre coûteuse, alors que le montant en jeu ne confère au contrat aucun intérêt ou un faible intérêt pour le commerce intra communautaire. Cette liberté n'est toutefois que relative, puisque la jurisprudence communautaire exige que la passation des contrats de commande publique qui ne sont pas régis par les directives respecte les principes fondamentaux du traité, et principalement le principe de non-discrimination en raison de la nationalité³⁸. Une obligation de transparence s'impose donc aux pouvoirs adjudicateurs des États-membres, même s'agissant des contrats inférieurs aux seuils. Ceci à la condition, toutefois, que ces contrats présentent un « intérêt transfrontalier certain »³⁹, lequel découle notamment, selon l'arrêt *SECAP*, du montant contractuel et du lieu d'exécution du contrat⁴⁰. La Cour de Luxembourg, dans le même arrêt, invite les États membres à adopter des critères établissant l'existence d'un tel intérêt. À cette fin et faute de réglementation nationale contraignante, le juge anglais a toute latitude pour se doter d'une méthodologie permettant de vérifier si le contrat présente un « intérêt transfrontalier certain ». Cela passe par la recherche d'un juste équilibre dans l'adaptation de la procédure de passation, afin de ménager, l'efficacité économique de la procédure de passation sans galvauder le principe de transparence.

Deux procédures peuvent être introduites devant la *High Court* pour contester la passation d'un contrat public exclu du champ des *Regulations*, et conduire ainsi le juge à déterminer s'il est en présence d'un « intérêt transfrontalier certain ». L'une est la procédure classique de droit public : le *judicial review*, l'autre est une procédure de droit privé visant à engager la responsabilité contractuelle du pouvoir adjudicateur. Le *judicial review* conduit le juge à contrôler la compatibilité de la décision d'une personne publique à une règle de droit objectif (une norme légale – *statute* ou

³⁸ CJCE, 7 déc. 2000, *Telaustria*, aff. C-324/98, Rec. I-10770, concl. Fenely.

³⁹ CJCE, 13 novembre 2007, *Commission/Irlande*, C-507/03, Rec. p. I-9777, point 29.

⁴⁰ CJCE, 15 mai 2008, *SECAP Spa v Commune di Torino*, aff. C-147/6 et C-148/6, points 31.

statutory instrument, ou un principe de *common law*), avec notamment la possibilité d'annuler la décision litigieuse. Un requérant peut donc, en introduisant une demande de *judicial review*, contester la légalité de la décision de conclure un contrat exclu du champ des *Regulations* (l'exemple typique est un contrat sous les seuils de procédure formalisée). Dans l'arrêt *R. v Secretary of State for Children Schools and Families (ex p. Gillian Chandler)*⁴¹, le juge Arden se livre à une pesée des intérêts du pouvoir adjudicateur et des candidats potentiels. Il considère qu'adopter un critère de l'« intérêt transfrontalier certain » plus exigeant que celui d'une simple « probabilité raisonnable » (*reasonable prospect*) de cet intérêt – c'est-à-dire en fait celui d'une forte probabilité – serait assez favorable au pouvoir adjudicateur mais pourrait être préjudiciable aux candidats potentiels des autres États-membres. Toutes les fois où la personne publique considérerait que la probabilité que le contrat ait un intérêt transfrontalier n'est pas forte, elle s'abstiendrait des mesures de publicité adéquates. Les opérateurs économiques européens potentiellement intéressés par le marché seraient par conséquent souvent maintenus dans l'ignorance de son existence, puisqu'estimer que le contrat à attribuer présente une « probabilité raisonnable » d'intérêt transfrontalier ne suffirait pas à déclencher des mesures de publicité. Cela constituerait même une sorte de cercle vicieux, puisqu'étant alors dans l'impossibilité de connaître l'existence d'un marché en Angleterre, les potentiels soumissionnaires ne manifesteraient pas leur intérêt, étayant ainsi la thèse de l'insuffisance de l'intérêt transfrontalier du marché. Le juge Arden choisit en l'espèce d'adopter le critère de l'intérêt transfrontalier le plus favorable au requérant : celui d'une « probabilité réaliste » (*realistic prospect*) de l'intérêt, qui doit donc donner lieu au respect du principe de transparence. Cette forme de bilan coûts-avantages conduit le juge à s'assurer que les contrats inférieurs aux seuils ne soient pas exempts d'« efficacité-marché ».

Reste que le *judicial review* est très rarement recevable en matière contractuelle. Pour que la demande soit jugée recevable, il faut que l'affaire mette en cause un élément spécial de droit public. Or, en matière contrats publics, les juridictions anglaises peinent à identifier cet élément dans une décision d'appel à la concurrence⁴². Pour ajouter au caractère peu attractif du *judicial review* en matière contractuelle, les juges font preuve d'une certaine déférence (*judicial deference*) à l'égard de la décision administrative, en refusant de contrôler le bien fondé de l'appréciation du pouvoir adjudicateur, qu'ils considèrent comme étant discrétionnaire⁴³. Ils se contentent d'un contrôle de l'*irrationality*, qui a généralement peu de chance de porter ses fruits. La décision « déraisonnable » (*unreasonable*), d'après la jurisprudence *Wednesbury*⁴⁴ qui inaugure ce type de contrôle des décisions administratives, impose en effet que la décision soit « *si déraisonnable qu'aucune autorité publique raisonnable n'aurait pu y parvenir* »⁴⁵. Un tel degré d'illégalité est évidemment très inhabituel.

Pour combler la relative impropriété du *judicial review* à permettre le contrôle des décisions prises dans le cadre de la procédure de passation des contrats non régis par les *Regulations*, les candidats évincés peuvent tenter d'engager la responsabilité contractuelle de l'administration grâce à la théorie du contrat implicite. Celle-ci repose sur une fiction juridique : l'existence d'un

⁴¹ [2009] EWCA 1011.

⁴² *R. v Lord Chancellor, ex p. Hibbit & Sander* [1993] COD 326.

⁴³ Pour une illustration s'agissant d'un recours contre la décision d'une collectivité locale d'exercer une compétence par le biais d'un contrat, v. *R. v Barnet LBC, ex p. Maria Nash* [2013] EWHC 1067 (Admin).

⁴⁴ *Associated Provincial Picture Houses Ltd v Wednesbury Corporation* [1947] EWCA Civ 1.

⁴⁵ « So unreasonable that no reasonable authority could ever have come to it ».

contrat implicite (*implied contract*) entre les soumissionnaires et le pouvoir adjudicateur⁴⁶. Ce contrat fictionnel est formé dès lors qu'un candidat répond à l'appel à la concurrence publié par le pouvoir adjudicateur. Il met à la charge de ce dernier un certain nombre d'obligations à l'égard des soumissionnaires. L'objet de la théorie du contrat implicite est traditionnellement cantonné à la protection des « attentes commerciales » (*commercial expectations*) des candidats. Néanmoins, une partie de la doctrine déduit de plusieurs décisions rendues par la *High Court* d'Irlande du Nord – qui n'ont toutefois pas valeur de précédent à l'égard de la *High Court* d'Angleterre et du Pays de Galles – une potentielle extension de la fonction du contrat implicite⁴⁷. Elle serait mise en œuvre afin de contrôler la régularité de la procédure de passation des contrats d'un montant inférieur aux seuils au regard des principes fondamentaux du Traité. Une décision revêt intérêt particulier s'agissant de la mise en balance de l'efficacité économique et de l'« efficacité marché » des contrats publics sous les seuils. L'affaire *Deane*⁴⁸ met aux prises une entreprise de génie civil et travaux publics – *Deane Public Works* – et une société à capitaux entièrement publics qui détient le monopole de l'assainissement en Irlande du Nord – *Northern Ireland Water Ltd*. En juillet 2007, cette dernière publie dans plusieurs journaux nord-irlandais et irlandais un appel public à la concurrence en vue de la passation d'un marché pour la réalisation d'un nouveau réseau d'assainissement à proximité de la ville d'Omagh. Le montant de celui-ci s'élève à 2, 5 millions de Livres, soit un million au-dessous du seuil prévu par les PCR et n'est donc pas régi par ces derniers. La société de génie civil se porte candidate à l'attribution de ce marché et elle doit pour cela remplir un questionnaire visant à établir son expérience, qui doit faire mention des projets réalisés au cours des cinq années précédentes. Elle souhaite notamment faire état d'un projet entamé en 2001 et achevé en avril 2002. Elle demande à la *Northern Ireland Water Ltd* si un projet achevé en avril 2002 peut être pris en compte dans la période des cinq dernières années. La réponse alors fournie par la société d'assainissement n'explique pas ce que le questionnaire entend précisément par « cinq dernières années ». La société *Deane Public Works* fait néanmoins figurer le projet achevé en avril 2002 dans le document devant attester de son expérience, lequel ne recueille aucun point. La candidature de cette société est par suite écartée. *Deane Public Works* souhaite engager la responsabilité contractuelle de la *Northern Ireland Water Ltd* en estimant qu'en ne lui fournissant pas les renseignements réclamés afin de pouvoir utilement attester de son expérience, celle-ci violé le contrat implicite qui les liait durant la procédure d'appel public à la concurrence. Dans le jugement rendu par la *High Court* d'Irlande du Nord, juge Morgan lie l'existence d'un contrat implicite entre le pouvoir adjudicateur et le candidat évincé à l'intérêt transfrontalier du projet. Il établit ce dernier conformément aux indications fournies par la Cour européenne de justice, en se fondant d'une part sur l'importance du montant contractuel – 2, 3 millions de Livres – et sur la proximité du lieu d'exécution des travaux avec la frontière irlandaise (argument d'ailleurs étayé par la candidature d'une entreprise établie en République d'Irlande). Il en déduit, d'une part, que la procédure de passation doit être conforme aux principes de libre circulation, de non discrimination et de transparence, d'autre part, que le contrat implicite en

⁴⁶ *Blackpool & Flyde Aero Club v Blackpool Borough Council* [1990] EWCA 13. V. également S. ARROWSMITH, « « The Blackpool » Implied Contract Governing Public Sector Tenders: A Review in the Light of Pratt and Other Recent Case Law », *PPLR* 2004, n° 5, p. 125-131 ; *The Law of Public Procurement and Utilities*, Sweet & Maxwell, 2014, n° 2-162 et ss.

⁴⁷ V. par ex. L. BUTLER, « Below Threshold and Annex II B Service Contracts in the United Kingdom: A Common Law Approach », in R. CARANTA, D. DRAGOS (eds.), *Outside the EU Procurement Directives – Inside the Treaty ?*, Djoff, European Procurement Law Series, 2012, pp. 283 et s., spéc. pp 311-320.

⁴⁸ *Deane Public Works Ltd v Northern Ireland Water Ltd* [2009] NICH8.

cause imposait au pouvoir adjudicateur de respecter ces principes au cours de la procédure. Le juge met donc en œuvre une construction typique de la *common law* – la théorie du contrat implicite – pour s’assurer que la procédure de passation d’un contrat inférieur aux seuils mais présentant un intérêt transfrontalier respecte les principes fondamentaux du Traité. Il veille ainsi, avec les moyens à sa disposition à l’« efficacité-marché » des contrats publics échappant aux *Regulations*.

Si le juge anglais ne joue que les seconds rôles en matière d’efficacité des contrats publics, il parvient à exprimer une conception équilibrée de l’efficacité, ménageant d’une part la recherche de l’optimisation du rapport qualité-prix et d’autre part celle de l’ouverture transfrontalière des contrats de commandes publics anglais. À cet égard, il n’est pas anodin de constater qu’il veille, d’une part, à ce que les contrats soumis aux *Regulations* ne soient pas exempt d’efficacité-économique, d’autre part et symétriquement, que les contrats non soumis aux *Regulations* n’échappent pas à l’« efficacité-marché ». Un développement du contentieux des contrats publics d’un montant inférieur aux seuils communautaires pourrait lui permettre d’approfondir cet arbitrage et de l’exercer vis-à-vis d’autres composantes de l’efficacité.

Bibliographie

Monographies et manuels :

- ARROWSMITH S., *The Law of Public Procurement and Utilities*, Sweet & Maxwell, 2014
- DAVIES A., *The Public Law of Governments Contracts*, OUP, 2008
- GABAYET N. *L'aléa dans les contrats publics en droit anglais et droit français*, LGDJ, Bibl. de droit public, t. 288, à paraître
- TREPTE P., *Regulating Procurement*, OUP, 2004

Articles :

- ARROWSMITH S., « Understanding the purpose of of the EU's procurement directives : the limited role of the EU regime and some proposals for reform », in S. NYBERG (ed.), *The Cost of Different Goals of Public Procurement*, Swedish Competition Authority, 2012, p. 44
- ARROWSMITH S., « « The Blackpool » Implied Contract Governing Public Sector Tenders : A Review in the Light of Pratt and Other Recent Case Law », *PPLR* 2004, n° 5, pp. 125-131
- BUTLER L., « Below Threshold and Annex II B Service Contracts in the United Kingdom: A Common Law Approach », in R. CARANTA, D. DRAGOS (eds.), *Outside the EU Procurement Directives – Inside the Treaty ?*, Djoff, European Procurement Law Series, 2012, p. 283
- CRAIG. P., TRYBUS M., « England and Wales », in R. NOGUELLOU, U. STELKENS (dir.), *Droit comparé des contrats publics*, Bruylant, 2010
- COMBA M., « « Minor Contracts » : Outside the Directives and Outside the Treaties ? A Comparative analysis on public procurement below the thresholds in Europe », in R. CARANTA, D. DRAGOS (eds.), *Outside the EU Procurement Directives – Inside the Treaty ?*, Djoff, European Procurement Law Series, 2012
- COMBA M., « Green and Social Considerations in Public Procurement Contracts : A Comparative Approach », in R. CARANTA & M. TRYBUS (eds.), *The Law of Green and Social Procurement in Europe*, Djoff, European Procurement Law Series, 2010
- DOHERTY B., « The United Kingdom », in U. NEERGAARD, C. JACQUESON, G. SKOVGAARD OLYKKE, *Public Procurement Law : Limitations, Opportunities and Paradoxes – The XXVI FIDE Congress in Copenhagen*, Djof, 2014, p. 757
- KELMAN S., « Goals, Constraints, and the Design of a Public Procurement System », in S. NYBERG (ed.), *The Cost of Different Goals of Public Procurement*, Swedish Competition Authority, 2012, p. 12
- SPAGNOLO G., « Public Procurement as a Policy Tool », in S. NYBERG (ed.), *The Cost of Different Goals of Public Procurement*, Swedish Competition Authority, 2012, p. 24

- TELLES P., « Awarding of public contracts in the United Kingdom », in M. COMBA, S. TREUMER, *Award of Contracts in EU Procurements*, Djoff, European Procurement Law Series 2013, p. 251

- TRYBUS M., « Sustainability and Value for Money: Social and Environmental Considerations in United Kingdom Public Procurement Law », in R. CARANTA & M. TRYBUS (eds.), *The Law of Green and Social Procurement in Europe*, Djoff, European Procurement Law Series, 2010, p. 259

Jurisprudence :

- *Lion Apparel System Ltd v Firebuy Ltd* [2007] EWHC 2179

- *Brent LBC v Risk Management Partners Ltd & London Authorities Mutual Ltd & Harrow LBC* [2011] UKSC 7; [2011] LGR 169

- *R. v Secretary of State for Children Schools and Families (ex p. Gillian Chandler)* [2009] EWCA 1011

- *R. v Lord Chancellor, ex p. Hibbit & Sander* [1993] COD 326.

- *R. v Barnet LBC, ex p. Maria Nash* [2013] EWHC 1067 (Admin)

- *Associated Provincial Picture Houses Ltd v Wednesbury Corporation* [1947] EWCA Civ 1

- *Blackpool & Flyde Aero Club v Blackpool Borough Council* [1990] EWCA 13

- *Deane Public Works Ltd v Northern Ireland Water Ltd* [2009] NICH8